

Chapitre 27

Dispositions relatives au noyau villageois

Table des matières

27	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS	27-3
27.1	CHAMPS D'APPLICATION	27-3
27.2	USAGES ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE	27-3
27.3	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	27-3
27.4	CONTRÔLE ARCHITECTURAL	27-3
27.5	FONDATIONS	27-4
27.6	PAREMENT EXTÉRIEUR DES MURS	27-4
27.6.1	Revêtement d'agrandissement	27-4
27.7	TOITURES	27-5
27.7.1	Forme des toitures	27-5
27.7.2	Recouvrement des toitures	27-5
27.8	ESCALIER EXTÉRIEUR	27-5
27.9	SAILLIES	27-5
27.10	SURFACE CARROSSABLE DES AIRES DE STATIONNEMENT	27-5

27 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS

27.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux usages résidentiels et commerciales situés exclusivement dans les zones situées à l'intérieur des limites du noyau villageois tel que délimité sur la carte du plan de zonage (annexe D, feuillet 2/2).

Les usages, constructions, ouvrages et équipements situés ou effectués à l'intérieur des limites du noyau villageois sont assujettis aux dispositions qui suivent.

27.2 USAGES ET ÉQUIPEMENTS PERMIS EXCLUSIVEMENT DANS LA COUR ARRIÈRE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les usages et équipements suivant sont exclusivement permis en cours arrière d'un bâtiment principal :

USAGES ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE (NOYAU VILLAGEOIS)
• Antenne et tour de télévision
• Conteneur à déchets
• Entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles
• Réservoir de gaz propane
• Réservoir d'huile à chauffage
• Thermopompe

27.3 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout agrandissement d'un bâtiment principal n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

27.4 CONTRÔLE ARCHITECTURAL

Les travaux de rénovation et de restauration extérieure, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment principal doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Bâtiment principal existant :

Toute réparation ou restauration extérieure d'un bâtiment principal doit respecter la composition des façades d'origine. Ainsi, si le revêtement extérieur du bâtiment est composé d'encadrement des portes et fenêtres, d'éléments décoratif tel des moulures, de corniches ou de galeries, les travaux de restauration devront conserver ou reproduire ces éléments.

Pour un bâtiment principal existant, aucune modification des saillies (lucarne, balcon, véranda) sur les côtés avant et latérales du bâtiment n'est permise, à l'exception des modifications ayant pour objet de redonner au bâtiment existant ses caractéristiques architecturales d'origine.

2) Agrandissements et construction d'un nouveau bâtiment principal :

Pour les agrandissements et pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la localisation, la dimension et la forme des saillies doivent être de même nature que les saillies d'un bâtiment principal situé à l'intérieur de la même zone.

27.5 FONDATIONS

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

27.6 PAREMENT EXTÉRIEUR DES MURS

Les matériaux de revêtement du bâtiment principal doivent être de même nature que les matériaux prédominants de revêtement d'un des bâtiments principaux situés à l'intérieur de la même zone.

Il est permis d'utiliser, au plus, deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur sur les façades avants des bâtiments principaux et accessoires, exception faite des matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs. La combinaison d'un maximum de trois (3) matériaux différents sur tout le pourtour des murs d'un bâtiment est autorisée.

La façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale.

27.6.1 Revêtement d'agrandissement

Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être similaire à celui que l'on retrouve sur le bâtiment principal, sauf si ledit matériau est prohibé par le présent règlement auquel cas l'agrandissement devra être recouvert d'un matériau conforme.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériaux autorisés.

Si deux ou plusieurs matériaux de revêtement couvrent déjà le bâtiment principal, celui qui occupe la plus grande superficie en façade principale sera retenu aux fins de l'application du présent article.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

27.7 TOITURES

27.7.1 Forme des toitures

Il est interdit de construire ou de reconstruire à la suite d'un sinistre ou autre incident quelconque ou de restaurer un bâtiment avec un toit plat. Fait exception à cette règle, la restauration, la modification de la structure de toiture d'un bâtiment comportant déjà un toit plat lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

27.7.2 Recouvrement des toitures

Pour tout bâtiment, lors de travaux de construction, de rénovation ou de restauration, les matériaux de couvertures suivants doivent être utilisés :

- Le bardeau d'asphalte
- Le cuivre
- La tuile céramique
- La tôle à baguette, à joints pincés ou à la canadienne
- Les tôles profilées, prépeintes
- Les membranes multicouches
- L'onduline

Le nombre de matériaux de recouvrement autorisé est limité à un (1) seul sauf pour les toits de type mansarde.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de couverture d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

27.8 ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade avant de tout bâtiment principal et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant au sous-sol ou à la cave.

27.9 SAILLIES

Les balcons, perrons et galeries situés le long de la façade avant d'un bâtiment ne peuvent être cloisonnés que ce soit avec des matériaux opaques ou non. Il en est de même pour la façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues.

27.10 SURFACE CARROSSABLE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute aire de stationnement d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles doit être recouverte d'asphalte ou autres matériaux de recouvrement similaires de façon à ce que la surface ne soit pas gravellée ou laissée sur terre battue.